



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AFFAIRE N°2022-159/ARMP-SA/1718-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT
« COMPTOIR ENAMBASSI
DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA LOTERIE
NATIONALE DU BENIN (LNB)

DECISION N° 2022-159/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 NOVEMBRE 2022

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP DU 20 SEPTEMBRE 2022 POUR LE RECRUTEMENT DE REGIES POUR UNE CAMPAGNE D'AFFICHAGE DES PRODUITS DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courrier électronique de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » en date du 05 octobre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1718-22 ;

Vu la lettre n°2022-2493/PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SAJ/SA du 24 octobre 2022 portant mesures d'instruction ;

Vu le bordereau n°938/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 26 octobre 2022 portant transmission d'un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en sa session du mardi 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Loterie Nationale du Bénin (LNB) a lancé pour la première fois le 20 juillet 2022, la procédure de la Demande de renseignements et de prix (DRP) n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP relative au recrutement de régies pour une campagne d'affichage des produits de la LNB. Aux date et heure prévues pour le dépôt des offres, un (01) seul pli a été reçu le 05 août 2022. Le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) a retourné ledit pli, au représentant du soumissionnaire pour insuffisance de pli. Ladite procédure a été relancée le 17 août 2022 et le dépôt des offres fixé au 22 août 2022. A la date et heure de la réception des plis pour cette deuxième fois, un seul pli a été à nouveau reçu et le COE a procédé à son ouverture conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

A la suite de l'évaluation de ladite offre reçue, cette dernière a été rejetée pour non-conformité technique. La procédure a donc été déclarée infructueuse suite à l'avis de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP).

Au regard de l'importance de la campagne d'affichage des produits de la LNB, et en raison de la nature de ses activités, la PRMP a lancé ledit marché pour la troisième fois. C'est dans ce cadre que la mention « RELANCE » a été inscrite sur l'avis publié sur dix (10) jours ouvrables.

Cette procédure relancée le 20 septembre 2022 aurait suscité chez le promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » une interrogation sur cette « relance » et l'aurait déterminée à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation faisant état du refus d'ouverture des offres.

Sur la base de cette information, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie pour statuer sur les présomptions de violation, consécutives aux irrégularités qui seraient commises par la Personne responsable des marchés publics de la LNB, du principe de la transparence dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Cette auto-saisine de l'ARMP vise à vérifier l'exactitude des présomptions d'irrégularités dénoncées.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande*

de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de régulation en sa session du 11 octobre 2022, pour statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la procédure de la Demande de renseignements et de prix (DRP) n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP relative au recrutement de régies pour une campagne d'affichage des produits de la LNB ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » déclare ce qui suit : « (...) nous avons déposé notre offre. A notre grande surprise, on nous annonce que la procédure sera relancée pour insuffisance de plis. Je précise qu'il est bien mis sur l'avis comme sur le dossier (RELANCE) ; c'est une DRP en relance en principe quel que soit le nombre de plis, nous devons procéder à l'ouverture des offres (...) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN

En réplique aux moyens développés par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la Loterie Nationale du Bénin a apporté les éclaircissements suivants :

- ✓ « la LNB a lancé la procédure de cette DRP pour une première fois le 19 juillet 2022 et n'a reçu qu'un seul pli le 5 août 2022 lors de l'ouverture des plis, ce qui a motivé une relance ;
- ✓ la LNB a relancé cette procédure 17 août 2022 pour trois (3) jours avec comme date de dépôt des offres, le 22 août 2022. Un seul pli a été à nouveau reçu. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix, le COE a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse de cette offre. A l'issue de ses travaux, l'offre de l'unique soumissionnaire a été déclarée non conforme techniquement à la clause de la liste des fournitures et du calendrier de livraison ;
- ✓ vu l'importance de la campagne d'affichage des produits de la LNB, et en raison de la nature de ses activités, la PRMP a lancé ledit marché pour la troisième fois. C'est dans cet ordre d'idées que la mention « RELANCE » a été inscrite sur l'avis publié sur dix (10) jours ouvrables, c'est-à-dire du 20 septembre au 05 octobre 2022 pour signifier qu'il s'agit du même marché ;
- ✓ A l'ouverture, deux plis ont été reçus, conformément aux dispositions légales, un procès-verbal d'ouverture des plis a été établi et publié le même jour, les propositions ont été retournées aux soumissionnaires sans être ouvertes et la procédure a été relancée pour la quatrième fois le 10 octobre 2022 et le COE a procédé à l'ouverture des deux (2) plis reçus ;
- ✓ la procédure de passation est à l'étape d'évaluation et une correspondance a été envoyée le 24 octobre 2022 aux soumissionnaires « CEDAF » et « CORIVISION » pour demander la preuve de la propriété ou de la gérance des panneaux à mettre à la disposition de la LNB ;

- ✓ il paraît important de préciser qu'avant la saisine de l'ARMP, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas saisi la PRMP de la LNB pour demander d'éclaircissement par rapport au dossier ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

La procédure incriminée est relancée une deuxième fois, à la suite d'une infructuosité.

- ✓ La DRP n°011/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 19 juillet 2022 dont l'ouverture a été prévue pour le 05 août 2022, n'a pu être effective parce qu'un seul pli a été reçu.
- ✓ Par Avis de la DRP n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 17 août 2022, la procédure a été relancée et le seul pli réceptionné du soumissionnaire CORIVISION a été ouvert. Mais l'offre dudit soumissionnaire est déclarée non conforme car la liste des fournitures et le calendrier de livraison ne sont pas cohérents et ne sont ni signés, datés et cachetés.
- ❖ Une autre procédure est lancée par DRP n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 20 septembre 2022 et l'ouverture est prévue pour le 05 octobre 2022. Cette ouverture n'a pas été effective parce que deux plis ont été reçus des soumissionnaires CORIVISION et CEDAF. N'ayant pas reçu les trois plis requis pour l'ouverture, la procédure a été relancée.
- ❖ Par Avis de la DRP n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 10 octobre 2022, la procédure a été relancée et à l'ouverture prévue du 14 octobre 2022, deux plis ont été reçus des soumissionnaires CORIVISION et CEDAF. Ayant procédé à l'ouverture des plis, et après analyse et évaluation des offres, le COE a invité lesdits soumissionnaires à apporter la preuve de la propriété ou de la gérance des supports d'affichage (Pylône, caissons, panneaux et bannières). Mais aucun d'eux n'a pu satisfaire à cette exigence.

Constat n°2

Un procès-verbal d'ouverture des plis en date du 5 octobre 2022 a été produit par la PRMP de la LNB.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la présomption de refus d'ouverture des offres dans une procédure de DRP présumée en relance.

Sur le refus d'ouverture des offres dans une procédure de DRP présumée en relance.

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : économie et efficacité du processus d'acquisition, liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, transparence des procédures, reconnaissance mutuelle. » ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point (c) 2^{ème} alinéa du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de

la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dénonce le refus de la PRMP de la LNB de procéder à l'ouverture des plis dans une procédure de la DRP présumée en relance ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la procédure de passation de la DRP en cause, a fait l'objet d'une première relance conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation des prix ;

Qu'en effet, n'ayant reçu qu'un seul pli, après le premier lancement de cette procédure, la PRMP de la LNB, a dû se résoudre conformément à la réglementation à relancer ladite procédure une première fois. Ladite relance s'étant soldée par la réception d'une seule offre, ouverte et jugée non conforme à la suite de cette première relance, la PRMP de la LNB a sollicité et obtenu l'annulation de cette procédure pour infructuosité ;

Que cette situation a obligé la PRMP et au regard de l'importance de cette acquisition pour la LNB selon les dires de la PRMP, à lancer à nouveau cette procédure ;

Cette nouvelle procédure ne saurait en aucun cas être analysée comme une relance d'une procédure devant aboutir à l'ouverture des plis quel que soit le nombre de pli reçu ;

Qu'à l'analyse, c'est cette nouvelle relance (3^e fois) de la procédure de cette DRP, qui a connu la participation de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et d'un autre soumissionnaire ;

Que contrairement à l'objet de la dénonciation de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » qui est relatif au « *refus d'ouverture des plis* », la PRMP de la LNB a produit à l'ARMP un procès-verbal d'ouverture des plis en date du 5 octobre 2022, date prévisionnelle d'ouverture indiquée dans l'avis de cette DRP relancée ;

Que face à cette preuve d'ouverture des plis à la date du 5 octobre 2022 qui a durée de 10h 30mn à 11h 15mn, au regard des preuves produites par la PRMP de la LNB et en considération de la dénonciation de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » qui a pour objet « *refus d'ouverture des offres dans une procédure de DRP en relance* » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date à 14h 34 mn, il y a lieu de conclure que les irrégularités dénoncées ne sont pas établies ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et objet de l'auto-saisine de l'ARMP, dans le cadre de la procédure de la Demande de renseignements et de prix (DRP) n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 20 septembre 2022 relative au recrutement de régies pour une campagne d'affichage des produits de la LNB, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°013/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 20 septembre 2022 relative au recrutement de régies pour une campagne d'affichage des produits de la LNB, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 



- au Gérant de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)